



POLITIQUE DE TRANSFERT

FÉDÉRATION DE WATERPOLO DU QUÉBEC

Version du 21 octobre 2020.

Table des matières

1.	Raison d'être.....	4
2.	Période d'affiliation, échéance et renouvellement de l'affiliation	4
3.	Sollicitation	4
4.	Types de transferts	5
a.	Transfert contextuel.....	5
b.	Transfert de talent	5
5.	Procédure	6
	Annexe A : Formulaire de demande de transfert de club	7

1. Raison d'être

Cette politique a été créée dans le but de protéger les athlètes et les clubs existants, d'assurer le suivi du modèle de développement de l'athlète, de poursuivre le développement des régions ainsi que de maintenir l'harmonie entre les différents intervenants en waterpolo au Québec.

2. Période d'affiliation, échéance et renouvellement de l'affiliation

- La période d'affiliation d'un membre individuel et collectif, est du 1 septembre au 31 août.
- Si un membre individuel désire s'affilier avec un autre membre collectif durant la période d'affiliation en cours, une demande de transfert doit être faite en suivant la procédure mentionnée dans ce document.
- Au 1^{er} septembre, 00h00, de chaque période d'affiliation, l'affiliation d'un membre individuel est désactivée, ce qui le libère de son affiliation à tous les membres collectifs auxquels il était lié.
- Au 1^{er} septembre 00h00 de chaque période d'affiliation, tout membre individuel est libre de renouveler son affiliation auprès du membre collectif de son choix, et ce, seulement s'il demeure en règle avec son membre collectif précédent (avoir acquitté tous ses frais).
- Le membre collectif est responsable de valider, si oui ou non, son nouveau membre individuel est en règle avec son membre collectif précédent, le cas échéant. Une preuve écrite devra être transmise à la Fédération avant que le nouveau membre individuel soit activé au sein du membre collectif pour la nouvelle saison.

3. Sollicitation

Aucune sollicitation, directe ou indirecte, faite par un entraîneur ou une tierce personne (bénévole, parent, athlète, membre du conseil d'administration) auprès d'un athlète dans le but d'inciter ce dernier à quitter son club primaire d'origine pour se joindre à un autre club ne sera tolérée.

Un club recevant de l'information comme quoi un de ses athlètes veut quitter pour se joindre à un autre club, ou vice-versa, est dans l'obligation de communiquer avec l'autre club impliqué pour démarrer le processus de transfert et en venir à une entente. Ceci fait, un formulaire de demande de transfert de club (ANNEXE A) complété devra être remis à Waterpolo Québec **dans les 15 jours suivant la demande officielle.**

Si les deux clubs impliqués ne sont pas en mesure de parvenir à une entente dans les délais prescrits, Waterpolo Québec mandatera un médiateur au frais des deux clubs impliqués dans le litige pour régler le différent **dans les 15 jours suivant son entrée en fonction**. Enfin, si le dossier ne peut être réglé dans les 15 jours de médiation prescrits, WPQ prendra le dossier en mains par l'entremise d'un comité spécial et agira selon les recommandations du médiateur.

Tout club ou individu affilié à WPQ et accusé formellement de maraudage sera traduit devant un comité de discipline qui a juridiction en l'espèce. Le club ou l'individu fautif pourrait se voir imposer des sanctions allant jusqu'à **la suspension indéfinie de son affiliation**. De plus, s'il est trouvé coupable, ce dernier sera passible d'une amende dont le montant est défini dans la politique tarifaire de Waterpolo Québec.

4. Types de transferts

Il existe 2 types de transferts autorisés :

- le transfert contextuel;
- le transfert de talent.

a. Transfert contextuel

Ce type de transfert est nécessaire en raison d'un changement dans le contexte d'entraînement de l'athlète qui logiquement, est hors de son contrôle et oblige ce dernier à changer de club pour continuer à pratiquer son sport.

Les événements suivants peuvent justifier un transfert contextuel :

- Déménagement de l'athlète,
- Cessation des activités du club d'origine,
- Absence d'offre de service par le club d'origine en lien avec le groupe d'âge ou le niveau compétitif de l'athlète,
- Ouverture d'un nouveau club à proximité du lieu de résidence de l'athlète.

b. Transfert de talent

Ce type de transfert inclut tous les transferts qui impliquent, sans s'y limiter, une ou plusieurs des raisons suivantes :

- Litige, mésentente ou conflit irrécyclable avec les entraîneurs ou les responsables du club primaire d'origine,

- Décision de suivre l'entraîneur qui change de club,
- Poursuite d'un avantage offert par un autre club qui n'est pas offert par le club primaire d'origine.

5. Procédure

Tout athlète qui désire changer de club primaire devra suivre la procédure suivante :

- a. L'athlète doit remplir la section qui lui est réservée sur le formulaire de transfert en Annexe A et demander à son club d'origine et son club de destination d'en faire autant. Ceci fait, l'athlète doit faire parvenir le formulaire rempli à Waterpolo Québec. Waterpolo Québec évaluera la demande de transfert et déterminera si elle est conforme.
- b. Le club d'origine peut refuser la demande de transfert. Il doit alors transmettre à l'athlète et à Waterpolo Québec son refus et la justification de celui-ci, dans les quinze (15) jours suivant la réception de la demande de transfert.
- c. Une absence de réponse du club d'origine dans le délai prévu à cet effet sera considérée comme un consentement de libération par Waterpolo Québec.
- d. Tout athlète qui transfère de club devra s'être acquitté de ses responsabilités financières à son club d'origine avant de pouvoir joindre le nouveau club. Waterpolo Québec sanctionnera le transfert suite à la confirmation par le club d'origine que tous les comptes sont réglés.
- e. **IMPORTANT : L'athlète demandeur d'un transfert de club ne pourra pas participer à aucun événement sanctionné durant la période de temps nécessaire à l'approbation du transfert.**

